

Sainte-Foy, le 3 mai 1993.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3343

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone résidence RA/B-51 à même une partie de la zone résidence RX-5; 2) de créer la zone résidence RA/B-52 à même une partie de la zone résidence RX-5; 3) de créer des dispositions particulières à la zone RA/B-52 concernant l'émission du permis de construire) (District Pointe-Sainte-Foy)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3343 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage 1401 est modifié de la manière suivante:

"La zone résidence RA/B-51 est agrandie à même une partie de la zone résidence RX-5."

"La zone résidence RA/B-52 est créée à même une partie de la zone résidence RX-5."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Le chapitre 3.2 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.2.5.13.1, des articles suivants:

3.2.5.14 Dispositions particulières à la zone RA/B-52

3.2.5.14.1 Permis de construire:

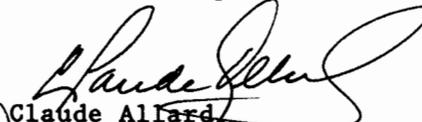
Quiconque désire construire une habita-

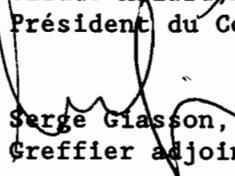
tion dans la zone résidence RA/B-52 doit soumettre lors de la demande du permis de construire le ou les document(s) suivant(s) approuvé(s) par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, soit:

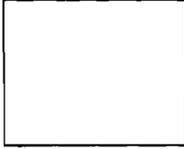
- une étude géotechnique (analyse physique du sol);
- plan et devis de fondation dans le cas où l'étude géotechnique précise que la fondation doit faire l'objet de normes spécifiques de construction afin d'assurer la stabilité de celle-ci. Le plan de fondation doit être conforme aux recommandations émises par le concepteur de l'étude géotechnique;
- une étude de caractérisation des sols, accompagnée d'une analyse de laboratoire chimique et des méthodes de restauration du sol, si l'étude géotechnique révèle la présence de contaminants. Le terrain devra être décontaminé, avant l'émission du permis de construire, selon les méthodes de restauration du sol recommandées par l'étude de caractérisation des sols.

ARTICLE 3 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


Serge Glasson,
Greffier adjoint.



VILLE DE SAINTE - FOY

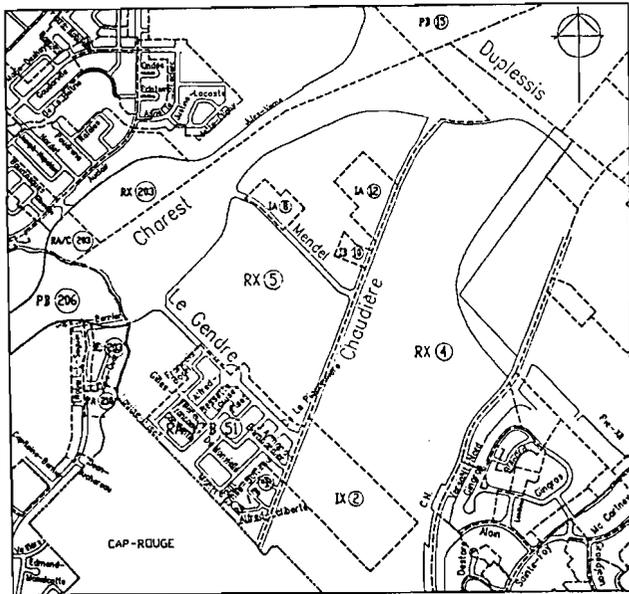
AVIS PUBLIC

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 1401

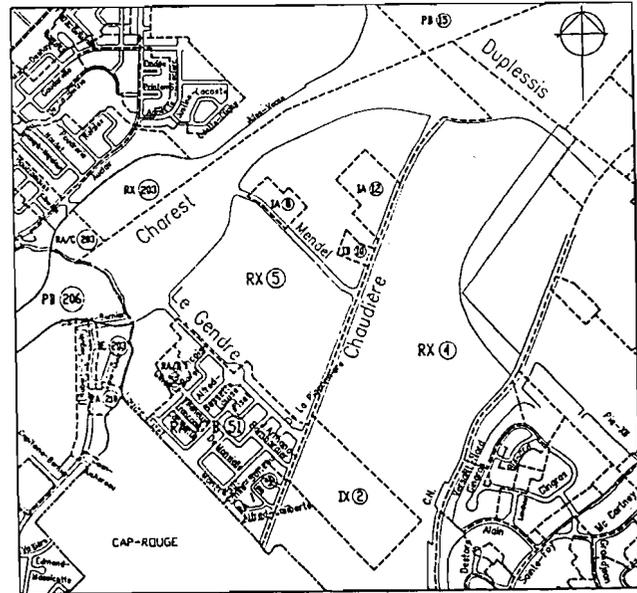
A TOUTES LES PERSONNES DOMICILIEES, A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUES, EN DATE DU 3 MAI 1993, DANS LES ZONES RA/B-51 et RX-5:

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 3 mai 1993, le règlement 3343 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone résidence RA/B-51 à même une partie de la zone résidence RX-5; 2) de créer la zone résidence RA/B-52 à même une partie de la zone résidence RX-5; 3) de créer des dispositions particulières à la zone RA/B-52 concernant l'émission du permis de construire. (District Pointe-Sainte-Foy)

Les zones RA/B-51 et RX-5 sont délimitées comme suit: au nord, par les lots 524-P, 522-P, 523-P, 519-P, 518-P, 517-P, 514-6, 516-P, 515-P, 514-P, 513-P, 512-P, 511-P et 507-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette; à l'est, par les lots 20-P et 20-5 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy; au sud, par les lots 507-P, 514-5 et 514-4 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette ainsi que par les lots 15-2-1, 14-2-1-P, 14-2-1-2, 13-3-2-2, 13-3-2-1, 13-3-3, 13-3-1-2, 12-3-1, 12-3-3-1, 11-1-1-P, 11-1-2-1 et 12-3-4-1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy et aussi par l'axe du boulevard Chaudière; à l'ouest, par la limite de la ville de Sainte-Foy; et selon les plans ci-après:



EXISTANT



PROPOSE

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander que le règlement 3343 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de ses nom, adresse et qualité, appuyée de sa signature, dans un registre ouvert à cette fin, de 9 heures à 19 heures, le 20 mai 1993, au bureau du soussigné situé à l'Edifice Place de Ville, 1000, route de l'Eglise, Sainte-Foy, selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 h 30.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 3343 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 59. A défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

/3

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 mai 1993, à 19 heures, dans la salle du conseil de l'Edifice Place de Ville, 1000, route de l'Eglise, Sainte-Foy.

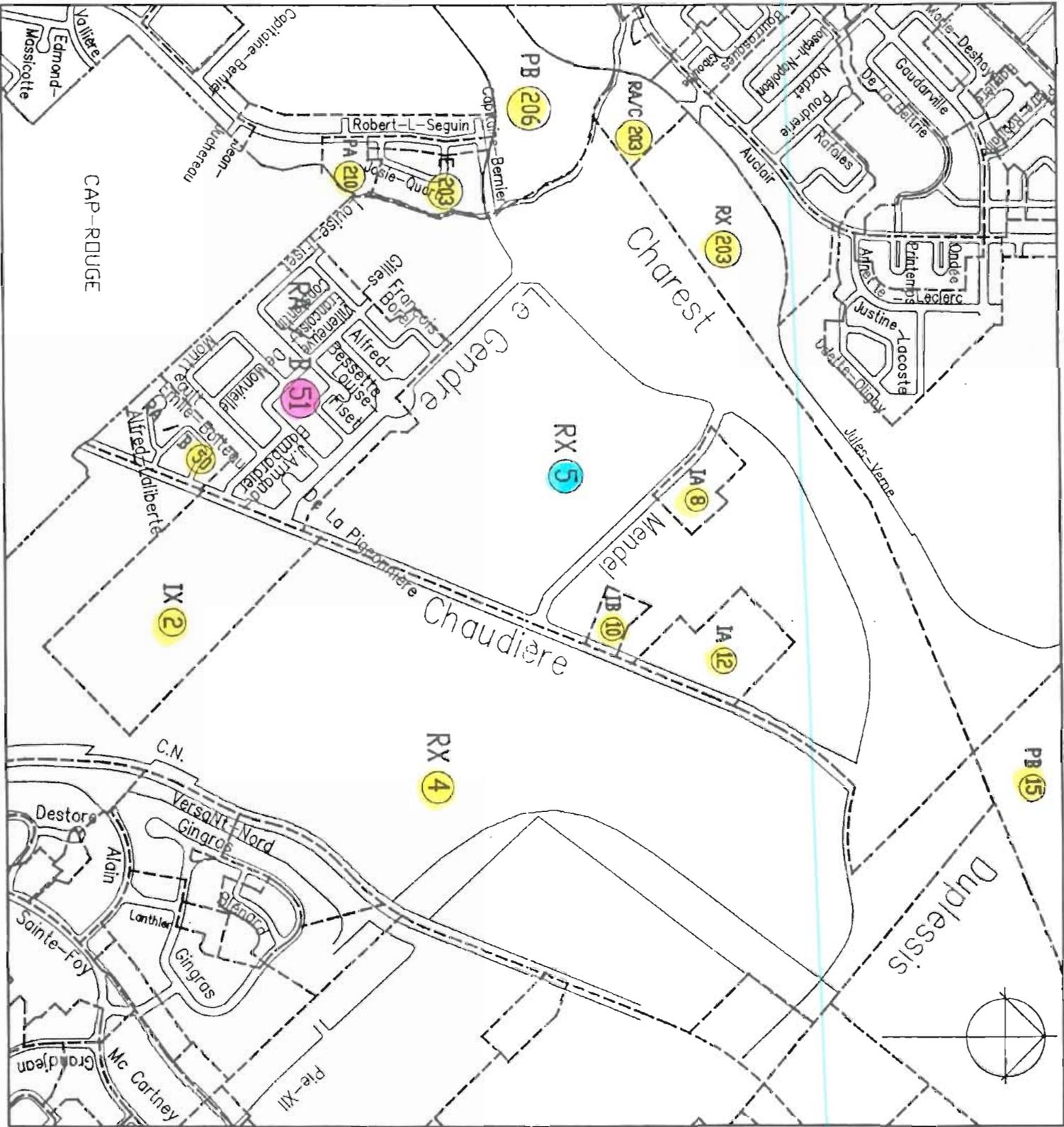
Fait à Sainte-Foy, le 12 mai 1993.

LE GREFFIER DE LA VILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Dampousse', written in a cursive style.

RENE DAMPHOUSSE

/hmd



ville de
SAINTE FOY
service du
contrôle du
développement
et de la
cartographie

**MODIFICATION
DE ZONAGE**
EXISTANT
proposé: Guy Larue
approuvé:

- ZONE (S)**
- A CREER
 - A DIMINUER
 - A AGRANDIR
 - A MODIFIER
 - A ANNULER
 - CONTIGUÉ (S)
 - ARTICLE (S)
 - MODIFIÉ (S)

ZONE A DIMINUER= RX S
ZONE A AGRANDIR= RA/B 51

DESSIN ET CARTOGRAPHIE
C.A.O.-D.A.O.
révisé: A.S. H. La Perrière J.-P. Poupart
dessiné: M. Gauthier

DATE	DESCRIPTION	INITIALES

25/03/93	AUCUNE	1
93-953	93-953	2

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3343"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 3 mai 1993, le Conseil a adopté le **règlement 3343** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but : 1) d'agrandir la zone résidence RA/B-51 à même une partie de la zone résidence RX-5; 2) de créer la zone résidence RA/B-52 à même une partie de la zone résidence RX-5; 3) de créer des dispositions particulières à la zone RA/B-52 concernant l'émission du permis de construire. (District Pointe-Sainte-Foy)

Le règlement 3343 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 20 mai 1993.

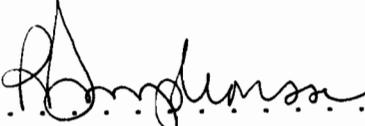
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 21 mai 1993.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 25 MAI 1993 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA
LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.